

TH-112/22/11/90

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

A arrêté n° 2244/LE/MEG/DGM/DCTSI
relatif au contrôle et à la sécurité
des appareils de levage et de manuten-
tion.

B MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES
DE L'ENERGIE ET DU CONTRÔLE D'ETAT ;

(/u la Constitution du 08 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982 ;
(/u la Loi n° 25/82 du 21 Mai 1982 portant réglementation des établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes ;
(/u la Loi n° 203/86 du 25 Décembre 1986 relative aux appareils à pression
de gaz et de vapeur ;
(/u le Décret n° 91/001 du 08 Janvier 1991 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement
(/u le Décret n° 91/004 du 14 Janvier 1991 portant nomination des Mem-
bres du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 91/005 du 14 Janvier 1991 portant organisation des Inté-
rims des Membres du Gouvernement ;
Sur la proposition de la Direction Générale des Mines et de la Géologie .

A ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les dispositions générales d'application de
la réglementation relative au contrôle technique et à la sécurité des appareils de
levage et de maintenance employés en République Populaire du Congo.

Article 2 : Cet Arrêté sera complété par des décisions relatives aux procédures
réglementaires détaillées tenant compte des conditions techniques et de sécurité en
République Populaire du Congo.

Article 3 : Le champ d'application de cette réglementation concernera les appareils
de levage et de maintenance suivants :

- Ascenseurs et monte-charge ;
- Grues ;
- Ponts élévateurs ;
- Chariots de manutention et élévateurs ;
- Téléphériques de service ;
- Echauffages ;

- Trois volets.

Les arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines pourront compléter la présente liste.

Article 4 : La construction, l'installation, la mise en service et les modifications éventuelles des appareils de levage et de manutention soumis aux vérifications techniques périodiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé des Mines.

Article 5 : Tout utilisateur a l'obligation d'assurer le bon entretien et le fonctionnement correct de ses appareils de levage et de manutention.

Il fait procéder aux vérifications périodiques nécessaires en cours d'exploitation. Celles-ci sont effectuées par des organismes ou personnes morales agréées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Article 6 : Pour obtenir un agrément, le demandeur doit adresser au Ministre chargé des Mines un dossier constitué des documents ci-après :

- Demande d'agrément signée précisant la nature des opérations de contrôle pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- Statuts de l'organisme demandeur ;
- Description des moyens et les méthodes que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour réaliser les opérations de vérifications et de contrôles.

Article 7 : Les frais occasionnés par l'instruction des dossiers d'agréments sont à la charge des assujettis.

Article 8 : L'organisme ou la personne morale agréée est tenu de fournir à l'Administration des Mines, les rapports techniques établis à l'issue de chacune des interventions.

Article 9 : Les honoraires de l'organisme agréé sont dus par les assujettis.

Article 10 : Lors des vérifications périodiques tout assujetti est tenu de fournir aux Inspecteurs de l'Administration des Mines, les moyens nécessaires pour mener à bien les dites vérifications.

Article 11 : La Direction du Contrôle Technique et de la Sécurité Industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Algérienne et communiqué partout où besoin sera./-

Oranville, le 5 Juin 1991

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, CHARGÉ DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE ET DES ÉLÉMENTS DU PÉTROLE

LARGE DIFFUSION

X

MINISTERE A LA PRESIDENCE
CHARGE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DU CONTROLE D'ETAT

AS-AB/31/10/90
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie + Paix

~~DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE~~

DIRECTION DES MINES

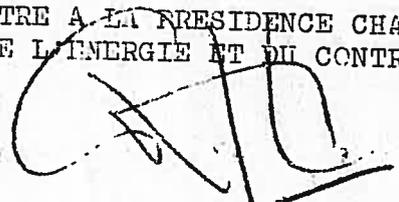
SERVICE DES SUBSTANCES EXPLISIVES

///..) V I S

Par Arrêté n° 2 2 4 4 /MMEPT/DMG/SIC du 6 Juin 1991
la Société DALBERA & BOINEGA domiciliée B.P. 350 BRAZZAVILLE est au-
torisée à exploiter à KOMBE trois (3) dépôts permanents d'explosifs
et de détonateurs de 1ère Catégorie précédemment détenus par la So-
ciété RAZEL -CONGO B.P. 2463 BRAZZAVILLE par arrêté n° 0162/MMEPT/
SGMH/DMG/SIC du 19 Janvier 1989. *A*

Brazzaville, le 6 Juin 1991

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MINES, DE L'ENERGIE ET DU CONTROLE D'ETAT.


A. E. YOKA

AD